

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 787

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 72 par la phrase suivante :

« Par dérogation et à titre transitoire, la fraction mentionnée au 4° du A du II appliquée aux sommes déclarées par les assujettis au titre de périodes ouvertes entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2012 est égale à 5,99 % ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à diminuer, de façon temporaire et dérogatoire, le montant de la fraction de TVA nette affectée en contrepartie de la baisse des cotisations familiales. Cette diminution, d'un montant total de 300 M€, s'appliquera uniquement pour les sommes déclarées du 1^{er} octobre 2012 au 31 décembre 2012.

Cette modification tient strictement compte de l'amendement 3, déposé par le Rapporteur général. Celui-ci consiste d'une part à conserver en 2012 l'annualisation du calcul du montant de la réduction Fillon et, d'autre part, à tenir compte du total de la rémunération versée en 2012 pour déterminer le taux de cotisations d'allocations familiales applicable du 1^{er} octobre au 31 décembre 2012. Cet amendement génère une recette de 300 M€, qu'il est proposé de neutraliser par le biais du présent amendement.